

## VOLET 4 : Contractuels Enseignants-chercheurs et Enseignants contractuels

### **A. LE CONTRAT PAST (ENSEIGNANT CHERCHEUR ASSOCIE)**

#### 1. Textes de référence

- Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités,
- Décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Décret n°2007-772 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Décret n°89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- Arrêté du 10 mai 2007 pris pour application du décret n°2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du 26 février 2021 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

#### 2. Motifs de recours aux PAST et durée des contrats

Le régime de l'association régi par le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié, permet à des professionnels d'origine française ou étrangère et à des universitaires et chercheurs en fonctions dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche, d'assurer des fonctions d'enseignant chercheur à mi-temps ou à temps plein.

Les demandes de recrutement et de renouvellement de PAST sont traitées dans le cadre de la campagne d'emploi des Enseignants Chercheurs. Elles peuvent être sollicitées sur des supports vacants d'enseignant chercheur, d'enseignant ou de PAST non pourvus dans le cadre de la campagne d'emploi d'Enseignant Chercheur.

A titre exceptionnel, des demandes peuvent être effectuées sur des ressources propres clairement identifiées et sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires à l'engagement.

- Pour la première nomination d'un enseignant associé à temps plein, la durée du premier contrat est fixée pour une période allant de 6 mois à 3 ans. Le renouvellement est fixé pour une période ne pouvant pas excéder 3 ans. La durée totale des fonctions ne peut dépasser 6 années.
- Pour la première nomination d'un enseignant associé à mi-temps, la durée du premier contrat est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à 3 ans. Le renouvellement est fixé pour une période ne pouvant pas excéder 3 ans sans durée limitée des fonctions.

Les dossiers de renouvellement sont validés en CAC Restreint et en CA Restreint au vu des propositions formulées conjointement par les directeurs d'UFR, Ecole et Instituts et par les directeurs des départements scientifiques puis des responsables des commissions RH des pôles de recherche.

Les enseignants-associés ne doivent pas être atteints par la limite d'âge au moment de leur recrutement et pendant toute la durée du contrat. Celle-ci est fixée à 67 ans pour les agents contractuels de la fonction publique.

Toute cessation d'activité professionnelle principale entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours.

A cet effet, il sera demandé aux intéressés de justifier annuellement de leur activité professionnelle et d'y joindre un rapport sur leur activité de recherche au sein de l'établissement.

L'article L 952-1 du code de l'éducation classe explicitement les enseignants associés dans la catégorie des agents contractuels recrutés pour une durée limitée. Leur contrat reste à durée déterminée malgré leur renouvellement. Ils ne relèvent pas du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels et ne peuvent prétendre à une cédésation.

### 3. Modalités de recrutement

Tous les recrutements de PAST doivent faire l'objet d'une publicité a minima d'un mois sur le site de l'établissement, à l'appui d'une fiche de poste décrivant notamment les profils enseignement et recherche.

Les candidatures sont effectuées par voie dématérialisée.

Si réglementairement il est possible de recruter des PAST qui ne sont pas docteurs, il est fortement souhaité que les PAST PR recrutés soient titulaires du doctorat ou d'un diplôme équivalent.

Conformément à la réglementation, l'équivalence des diplômes étrangers est soumise à l'avis du CAC Restreint pour les PAST plein temps.

Les PAST sont recrutés par un comité de sélection dont la composition, proposée conjointement par le DUEI et la commission RH du Pôle de Recherche, est soumise à l'avis du CAC Restreint.

Composition :

4 à 6 membres d'un rang au moins égal aux fonctions auxquelles il est postulé dont :

- Le/la DUEI ou son/sa représentant.e,
- Le/la Directeur.trice du Pôle de Recherche ou son/sa représentant.e ou responsable/représentant de la commission RH du Pôle de Recherche,
- Au moins un.e Enseignant.e-Chercheur.se de l'université,
- Au moins un membre est extérieur à l'université,
- Au moins un membre est de la section CNU

La commission est présidée par l'un de ses membres, désigné conjointement par le DUEI et la le/la Directeur.trice du Pôle de Recherche ou son/sa représentante ou responsable /représentant de la commission RH du Pôle de Recherche.

La parité s'applique à hauteur d'au moins 40% de membres du même sexe.

La liste des candidats.es classés.es est soumise à l'avis du CAC Restreint.

#### 4. Rémunération et revalorisation salariale

La réglementation prévoit que l'indice de rémunération est proposé par le conseil d'administration selon les grilles figurant dans le tableau suivant

	Temps plein – durée : 6 ans maxi		Mi-temps – pas de durée limitée	
	PR	MCF	PR	MCF
1ère nomination Un des trois premiers indices bruts ci-contre	<b>801 ; 852 ; 901</b> 958	<b>530 ; 608 ; 677 ;</b> 755	<b>453</b>	<b>253</b>
Renouvellement Rémunération maintenue ou augmentée avec passage à l'indice suivant	801 ; 852 ; 901 958	530 ; 608 ; 677 ; 755	453 ; 475 ; 514 ; 572 ; 582	253 ; 256 ; 297 ; 336 ; 369 ; 401 ; 404

Dans le cadre d'une première nomination, l'indice brut de rémunération est défini comme suit :

- 1ère nomination des PAST temps plein : possibilité de proposer l'un des 3 premiers indices. Dans ce cas l'indice sera proposé par le Président au CA Restreint sur proposition du directeur d'UFR, Ecole ou Instituts et du directeur du département scientifique puis du responsable de la commission RH du pôle de recherche
- 1ère nomination des PAST mi-temps : indice fixé par la réglementation

Dans le cadre d'un renouvellement de contrat, l'indice de rémunération est fixé par le Président sur proposition du CA Restreint après avis du CAC Restreint. Il n'y a pas d'augmentation automatique proposée.

Toutefois, une réévaluation salariale peut être envisagée au-delà de trois années d'ancienneté dans la fonction. Dans ce cas, cette augmentation correspondra à l'indice immédiatement supérieur (cf tableau ci-dessus). Elle sera proposée par le Président sur proposition du directeur d'UFR, école ou instituts et du directeur du département scientifique puis du responsable de la commission RH du pôle de recherche, dans la limite des plafonds ci-dessous :

PR à temps plein : IB 958

MCF à temps plein : IB 755

PR mi-temps : IB 582

MCF mi-temps : IB 404

#### 5. Régime indemnitaire

Les PAST recrutés à temps plein uniquement peuvent bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES). Les enseignants doivent accomplir l'intégralité de leurs obligations statutaires de service et ne doivent pas exercer d'activité libérale.

Le montant brut annuel de cette prime est fixé par arrêté.

Le montant est proratisé en fonction de la durée du contrat sur la période d'observation.

La PRES est versée en deux fois, après vérification du service fait :

- sur la paie du mois de mars au titre de la période du 01/09/N-1 au 28/02/N,
- sur la paie du mois de novembre au titre de la période du 01/03/N au 31/08/N.

#### 6. Service d'enseignement

Le service est basé pour moitié sur une activité de recherche et pour moitié sur une activité d'enseignement.

La réglementation prévoit que les enseignants associés ont les mêmes obligations de service que les enseignants chercheurs titulaires de même catégorie, soit au titre de l'enseignement :

- enseignants associés à temps plein : 192 HETD
- enseignants associés à mi-temps : 96 HETD

Ces personnels sont éligibles au référentiel d'équivalence horaire et ont la possibilité d'effectuer des heures complémentaires dans l'établissement.

## 7. Accompagnement et intégration à l'emploi

Différentes actions pour favoriser l'accompagnement et l'intégration des enseignants associés sont mises en œuvre au sein de l'établissement :

- Accès au plan de formation de l'établissement
- Accompagnement, par le service Handiversité et les médecins de prévention, des personnels en situation de handicap qui en effectuent la demande (aménagement du poste de travail...)
- Accès au service d'action sociale et de loisirs des personnels, sous réserve d'éligibilité à chacune des prestations sociales, dans les conditions suivantes :
  - agents bénéficiant d'un contrat initial d'une durée de 6 mois minimum (l'éligibilité est acquise, dans ce cas, dès le premier jour du contrat),
  - agents bénéficiant de contrats cumulés pour une durée totale de 6 mois sur la période des 12 derniers mois (dans ce cas, l'éligibilité est acquise dès le 1er jour du contrat qui porte la période de recrutement à 6 mois minimum).

L'éligibilité s'apprécie à la fois à la date de la demande et du fait générateur : les agents demandeurs doivent être en position d'activité et en poste.

- Accès au restaurant administratif et mise en œuvre d'une subvention en fonction du niveau de rémunération. Les personnels ont accès aux subventions restauration dès leur arrivée dans l'établissement.
- Participation aux réunions d'accueil des nouveaux arrivants organisées au sein de l'établissement